

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_026

Objet : Demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant dans les territoires pour le Théâtre de la Maison du Peuple pour l'année 2025

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Théâtre de la Maison du Peuple, lieu hybride et polyvalent, permet de programmer une grande quantité de manifestations, tant pour le tout-public, que pour des spectateurs spécifiques (scolaire, personnes âgées, etc). Grâce à cette programmation, la Commune contribue à l'attractivité culturelle de l'Ouest Lyonnais à travers des équipements et l'ensemble des services qu'elle propose à tous les habitants de son territoire. Le Théâtre constitue également un outil de travail apprécié des équipes artistiques de la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le budget prévisionnel de l'établissement pour l'année 2025 est estimé à 520 164 €. Dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant dans les territoires pour l'année 2025, il est demandé une aide de 5 302 € à la Métropole de Lyon.

Article 3 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 069-200102747-20250422-D25_026-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 28/04/2025
Mise en ligne le 28/04/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 22 avril 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).